



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

DAAF

R03-2018-01-08-003 - Arrêté préfectoral portant classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production, hors domaine maritime, de coquillages vivants dans le département de Guyane (3 pages)

Page 3

DJSCS

R03-2018-01-08-002 - Arrêté portant agrément de l'association nationale compagnons bâtisseurs (ANCB) au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière: Accueil, conseil, assistante administrative, financière, juridique et technique (1 page)

Page 7

DRL

R03-2018-01-08-001 - Arrêté portant versement au titre de 2017 du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane (2 pages)

Page 9

DAAF

R03-2018-01-08-003

Arrêté préfectoral portant classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production, hors domaine maritime, de coquillages vivants dans le département de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
Portant classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production,
hors domaine maritime, de coquillages vivants dans le département de Guyane**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-3 et L. 233-1 ; R231.37,
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements des services et organismes ;
- VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement sanitaire des zones de productions conchylicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant les résultats des prélèvements effectués sur les zones de production,

SUR proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Guyane, les zones de production de coquillages vivants filtreurs sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté, pris conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013. Pour mémoire, celui-ci classe les coquillages en trois groupes biologiques distincts au regard de leur physiologie, et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- Groupe I : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;
- Groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- Groupe III : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 : Conformément au règlement européen n° 854-2004 sus visé, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R231.37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 sus visé, le classement sanitaire des zones de productions conchylicoles est défini de la façon suivante :

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un re-parcage, soit un re-parcage ;

Page 1 sur 2

- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un re-parcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes ;
- Zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêches de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte des naissains en dehors des zones classées.

Article 3 : Les zones de production du département de la Guyane reçoivent un numéro d'identification et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.
Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B.

Article 5 : Les zones de production des coquillages vivants dans le département de la Guyane sont définies et classées du point de vue de la salubrité selon le tableau ci-dessous faisant l'objet d'une représentation cartographique jointe en annexe I.

Commune / site	N° d'identification	Groupe de coquillages	Classement	Emprise	Classement provisoire jusqu'au
Montsinéry - Tonégrande	Zone I	III	B	Zone située sur crique Malvin, rivière Grand Mapéribo délimité par les relevés GPS suivants 22 N 337502 542858 22 N 337365 540856 22 N 334800 540732 22 N 334864 542796	1 ^{er} septembre 2018
Montsinéry - Tonnégrande	Zone II	III	B	Zone située sur le Montsinéry délimité par les relevés GPS suivants 22 N 340290 541267 22 N 340305 536026 22 N 337025 536096 22 N 337435 541413	1 ^{er} septembre 2018

Article 6 : Surveillance sanitaire des zones de productions :

- Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement et conformément au dossier de demande de classement et de suivi des zones conchylicoles déposé auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Guyane ;
- Ce dossier détermine le nombre d'analyses et la nature de ces dernières par point de prélèvements dans chaque zone.

Article 7 : En cas de contamination momentanée d'une zone, en fonction de sa nature et de son niveau, sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, son exploitation pourra être temporairement soumise à des conditions générales plus contraignantes, ou suspendue partiellement ou intégralement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

08 JAN. 2018

Le préfet,

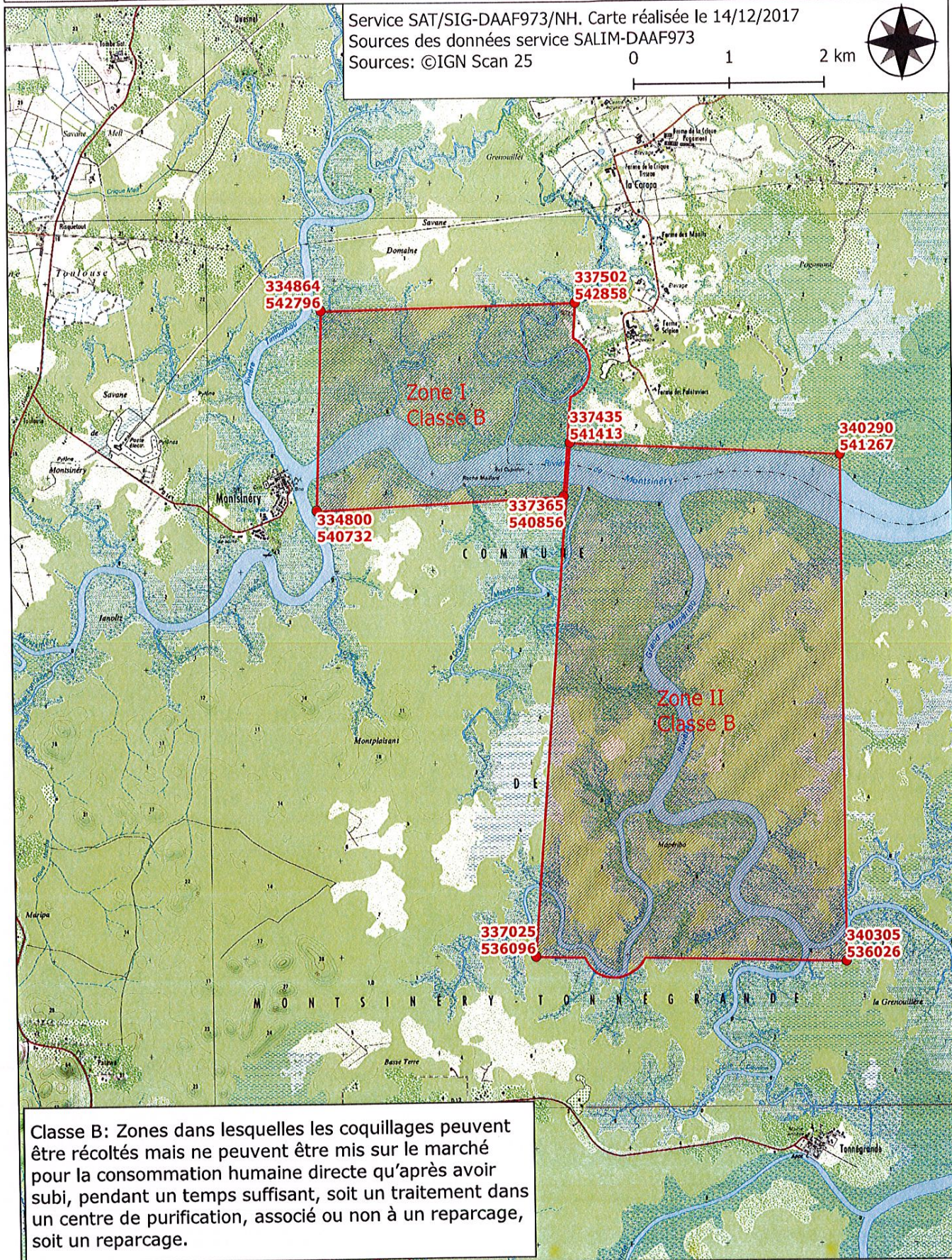
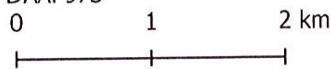
ALF. S.
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

Classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans la commune de Montsinéry-Tonnégrande

Annexe I

Service SAT/SIG-DAAF973/NH. Carte réalisée le 14/12/2017
Sources des données service SALIM-DAAF973
Sources: ©IGN Scan 25



Classe B: Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

DJSCS

R03-2018-01-08-002

Arrêté portant agrément de l'association nationale
compagnons bâtisseurs (ANCB) au titre de l'ingénierie
sociale, technique et financière: Accueil, conseil, assistante
administrative, financière, juridique et technique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE
portant agrément de l'association nationale compagnons bâtisseurs (ANCB)
au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière :
Accueil, conseil, assistance administrative, financière, juridique et technique

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 365-1 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, Mme Frédérique RACON, directrice du travail ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière déposée par l'association nationale compagnons bâtisseurs (ANCB) et transmise à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane le 23 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les documents complémentaires constitutifs du dossier reçus par messagerie électronique le 14 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'ANCB à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences,

SUR la proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière est accordé à l'ANCB, pour les activités suivantes :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique
des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire,
en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

Article 2 : L'ANCB est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le département de la Guyane.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'ANCB est tenu d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH.
Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 08 JAN, 2018

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2018-01-08-001

Arrêté portant versement au titre de 2017 du prélèvement
sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité
territoriale de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant versement au titre de 2017 du prélèvement sur les recettes de l'Etat
au profit de la Collectivité Territoriale de Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'accord de Guyane du 21 avril - protocole "pou Lagwyann dékolé" publié au Journal Officiel de la République Française le 2 mai 2017, et notamment le plan d'urgence proposé par l'Etat ;

Vu la convention signée le 28 octobre 2017 entre la collectivité territoriale de la Guyane et l'Etat relative à la mise en oeuvre des dispositions financières du plan d'urgence pour la Guyane ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **9 000 000 €** au titre de 2017 du prélèvement sur les recettes de l'Etat destinée à compenser la part de la dotation globale de garantie transférée aux communes par la loi EROM.

Article 2 : Ce versement sera imputée au compte budgétaire 313601, domaine fonctionnel RBG, centre financier RBG, centre de coûts PRFSG04973.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 8 JAN. 2018


Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
C T Guyane : 1
6